

Update

Newsflash Septembre 2016

La communication de données issues de procédures relevant du droit des cartels est admise sous certaines conditions

Le Tribunal administratif fédéral a autorisé la Commission de la concurrence à octroyer à une collectivité publique, le droit de consultation de certaines données spécifiques des décisions définitives en matière de droit des cartels.

L'arrière plan de la décision

Le Tribunal administratif fédéral a tranché la question de l'admissibilité, pour deux collectivités publiques, à accéder aux données relatives à une décision définitive et exécutoire relevant de la procédure du droit des cartels. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé pour la première fois, en se fondant sur la Loi sur la protection des données, une prétention en remise d'information sur la base de l'entraide administrative et a rejeté la plainte de trois entreprises de construction par décisions du 23 août 2016 (A-6315/2014, A6320/2014, A-6334/2014). Selon le Tribunal administratif fédéral, les données sont indispensables à la garantie de la bonne utilisation des deniers publics et à la compensation des effets dommageables provoqués par les cartels de soumission, qui entravent la libre concurrence dans le secteur de la construction.

La restriction de l'accès au dossier

Le Tribunal administratif fédéral a limité la portée de ce droit en plusieurs aspects. Les données pourront être accessibles seulement dans la mesure du nécessaire, ce droit ne pouvant en aucun cas constituer une « pêche aux informations ». Le droit d'accès est limité aux données qui touchent directement le requérant en tant que pouvoir adjudicateur. En outre, la divulgation

des données ne peut être autorisée que dans la mesure où celles-ci sont utilisées uniquement aux fins précisées dans la requête. Le transfert à un tiers ou à une autre autorité à toute autre fin est prohibé. Enfin, toutes données d'entreprises tierces, non impliquées dans la procédure du droit des cartels, ne pourront pas être divulguées.

Le traitement des demandes d'accès au dossier de privés et la protection de l'auto-dénonciation reste ouverte

La question de l'accès de ces données à un adjudicateur privé et la protection des actes d'auto-dénonciation ne faisaient pas partie de l'objet du litige. Les restrictions précitées applicables aux pouvoirs adjudicateurs publics doivent dans tous les cas aussi valoir pour les accès aux données à des adjudicateurs privés. La pratique de la Comco, qui avait exclu les données concernant l'auteur de la dénonciation du droit de consultation du dossier, a été confirmée expressément par le Tribunal administratif fédéral. Cela peut laisser supposer que ce raisonnement sera appliqué de manière indifférenciée aux pouvoirs adjudicateurs publics ou privés.

Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Contacts

Genève / Lausanne

Benoît Merkt
benoit.merkt@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 70 00

Zurich

Marcel Meinhardt
marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 80 00

Astrid Waser
astrid.waser@lenzstaehelin.com
Tél: +41 58 450 80 00

Nos Bureaux

Genève

Lenz & Staehelin
Route de Chêne 30
CH-1211 Genève 6
Tél: +41 58 450 70 00
Fax +41 58 450 70 01

Zurich

Lenz & Staehelin
Bleicherweg 58
CH-8027 Zürich
Tél: +41 58 450 80 00
Fax +41 58 450 80 01

Lausanne

Lenz & Staehelin
Avenue du Tribunal-Fédéral 34
CH-1005 Lausanne
Tél: +41 58 450 70 00
Fax +41 58 450 70 01

www.lenzstaehelin.com

Avis légal: Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas du conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.
